REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie du Chalard

Commune de LE CHALARD

DOSSIER N° DP08703126M0013
Date de dépôt : 24/07/2026
Demandeur : SASU ECOSYSTEM SOLAIRE
Objet de la déclaration :
Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture d'un bâtiment industriel
Adresse du terrain objet de la déclaration :
6 route de Queyrie, 87500 LE CHALARD

ARRÊTÉ

DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

délivré par le Maire au nom de la commune

- **Vu** la déclaration préalable présentée le 24/07/2026 par ECOSYSTEM SOLAIRE, représenté par Cédric MAURICE, 10 avenue Pythagore 33700 Mérignac, enregistrée sous le numéro DP8703126M0013 pour une pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment industriel situé sur la parcelle cadastrée C 433 au n°6 route de Queyrie, 87500 LE CHALARD ;
- **Vu** l'affichage en mairie le 30/07/2026/2026 de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en application de l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-1 à R.151-55, 152-1 à R152-9 relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;

Le Maire de la commune de LE CHALARD, certifie que la déclaration préalable de travaux dont les références sont rappelées ci-dessus a fait l'objet d'un accord tacite à la date du 25/08/2026

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du Code de l'Urbanisme.

Ce dossier a été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à LE CHALARD, le 25/08/2026

Le Maire,
Annick HUCHET

MAIRIE de LE CHALARD 87500 (Haute-Vienne)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.